

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7388 du 17 août 2011

A. 201.259/XI-18.183

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.953 (dans l'affaire n° 69.301/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui a été notifiée par une lettre recommandée à la poste le 1^{er} juillet 2011, refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “quant à la violation de l’arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 25 avril 2008 de l’exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l’article 149 de la Constitution” dans lequel elle soutient en substance qu’elle avait fait valoir devant le juge administratif que les contradictions dans son récit, relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, “pouvaient s’expliquer par son jeune âge et le fait qu’elle ne parlait pas la même langue” et “ne concernaient que des éléments mineurs de son récit et ne [pouvaient] en rien remettre en cause la crédibilité de celui-ci”, et qu’en rejetant ces arguments au seul motif qu’ils “n’énervent en rien le constat qui précède”, l’arrêt “ne répond en rien aux arguments de la requérante” et comporte “manifestement une motivation inadéquate”;

Considérant qu’après avoir exposé les raisons pour lesquelles il estime que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité, le juge administratif énonce ce qui suit:

“ 5.9. Par ailleurs, les arguments avancés par la requérante en termes de requête n’énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs *de* refus de la décision afin d’expliquer son incapacité à fournir des indications plus précises sur son mari, principal protagoniste de son récit, qui est à l’origine de ses problèmes. Elle rappelle ainsi qu’elle le connaissait peu, ne l’aimait pas, était très jeune, et soutient qu’ils ne parlaient pas la même langue.

5.10. Le Conseil rappelle que la question pertinente n’est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d’apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu’elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l’espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n’est pas le cas.

5.11. A cet égard, les arguments figurant dans la requête introductive d’instance ne convainquent pas le Conseil. En effet, l’âge de la requérante et le fait qu’elle n’aimait pas son mari ne suffisent pas à expliquer son ignorance quasi totale le concernant, alors qu’elle aurait vécu avec lui pendant deux mois.

De plus, le Conseil rappelle que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ont pu valablement être opposées à une mineure d’âge en ce qu’elles portent sur des événements personnels qu’elle prétend avoir vécus.”;

qu’ainsi, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE